

Des ajustements peuvent être effectués pour chaque période de production entre le 4 juillet 1999 et le 4 juillet 2005. Les producteurs doivent cependant, à partir du 3 juin 2000, diminuer de 20 % chaque année le niveau des ajustements possibles par rapport à ceux effectués l'année précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application des articles 36 à 42. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32539

Décision 6965, 22 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6965 du 22 juillet 1999, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 542). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32540

¹ La seule modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) a été apportée par la décision 6903 du 11 décembre 1998 (1999, *G.O.* 2, 53).